Canada Province de Québec MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT Nº 273-2020

« Ayant pour objet de modifier le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan »

Attendu que la MRC du Domaine-du-Roy peut adopter un règlement de lotissement applicable sur son territoire non organisé, conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale (L.R.Q., c. O-9);

Attendu que le règlement de lotissement du territoire non organisé de la MRC du Domaine-du-Roy (n° 253-2018) est entré en vigueur le 10 avril 2018, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

Attendu que les articles 123 et suivants de la section V de la susdite loi permettent au conseil de la MRC du Domaine-du-Roy de modifier son règlement de lotissement dans le territoire non organisé;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy désire modifier son règlement de lotissement du territoire non organisé de manière à modifier diverses dispositions pour en améliorer l'application;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme a procédé à l'analyse du présent règlement et en recommande l'adoption par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy;

Attendu que les membres du conseil de la MRC du Domaine-du-Roy ont pris connaissance du contenu du présent projet de règlement et de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme pour son adoption;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un premier projet de règlement lors de la séance du 10 novembre 2020;

Attendu que le projet de règlement a été soumis à une consultation publique écrite du 11 au 26 novembre 2020, tel que le permet l'arrêté ministériel 2020-033, et qu'aucun commentaire n'a été reçu ;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté un second projet de règlement lors de la séance du 8 décembre 2020;

Attendu qu'avis de motion de la présentation du présent règlement fut donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2020;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Claudie Laroche, appuyé par M. Dany Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement portant le numéro 273-2020 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 Numéro et titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 273-2020, et il porte le titre de « modifiant le règlement n° 253-2018 relatif au lotissement dans le territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan », ci-après nommé « le présent règlement ».

1.3 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi, d'un code ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

1.4 Validité

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article ainsi qu'alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article ou un alinéa de ce règlement était ou devrait être déclaré nul par la cour ou par d'autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte et des mots

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances.
- b) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- c) Le singulier comprend le pluriel, et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- d) L'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue, le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- f) Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- g) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

2.2 Interprétation des tableaux et des croquis

Les tableaux, les croquis et toutes formes d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.3 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures utilisées dans le présent règlement sont exprimées en unités du système international (système métrique).

2.4 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, certains mots ou expressions ont le sens et la signification qui leur sont attribués à l'article 2.5 du Règlement de zonage du territoire non organisé Lac-Ashuapmushuan de la MRC du Domaine-du-Roy.

ARTICLE 3 MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DU TNO LAC-ASHUAPMUSHUAN

3.1 Dimension minimale

L'article 3.1. du chapitre 3 est modifié de la manière suivante :

3.1. Dimensions minimales des emplacements de villégiature

Tout emplacement destiné à un usage de villégiature doit avoir les dimensions et la superficie minimales suivantes :

- Superficie minimale : 4 000 mètres carrés;
- Largeur minimale : 50 mètres;
- Profondeur moyenne minimale: 75 mètres.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un emplacement situé à l'intérieur d'un corridor riverain ou non, compris entre deux ou plusieurs emplacements bâtis ou non, ou limité par la présence d'infrastructure et dans le cas strict où il ne peut satisfaire pour ces raisons aux dispositions du précédent alinéa, la profondeur moyenne minimale peut être réduite sans ne jamais être inférieure à 60 mètres. Toutefois, cette diminution de la profondeur ne doit pas avoir pour effet d'empêcher la mise en place d'installations septiques conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r.22).

3.2. Forme des terrains

L'article 3.2. du chapitre 3 portant sur la forme des terrains, est modifié de manière à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Toutefois, dans le but d'assurer un rendement optimal de l'ensoleillement, d'adoucir des pentes, d'égaliser des terrains de terrain, de dégager des perspectives et de préserver les vues panoramiques et les attraits visuels du milieu, les lignes latérales peuvent être obliques par rapport aux lignes de rue.

3.3. Dispositions relatives aux contraventions et recours

L'article 5.1. du chapitre 5 portant sur les dispositions relatives aux contraventions et recours, est modifié de façon à remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

Le montant de la ladite amende et le terme dudit emprisonnement sont fixés par la cour, à sa discrétion, mais ladite amende ne peut être inférieure à trois cents dollars (300 \$) et ne peut excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, avec ou sans frais, suivant le cas. Le montant de ladite amende ne peut être inférieur à six cents dollars (600 \$) si le contrevenant est une personne morale et ne peut excéder deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale, avec ou sans frais, suivant le cas.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS FINALES

4.1. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) auront été dûment remplies.

Donné à Roberval ce treizième jour de janvier de l'an deux mille vingt et un.

Copie certifiée conforme

Steeve Gagnon

Directeur général adjoint